



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
21 octobre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-61812 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/57/37, 66, 183 et Add.1, 203; A/57/84-S/2002/645, A/57/88-S/2002/672, A/57/269-S/2002/854, A/57/273-S/2002/875, A/57/341-S/2002/950)

1. **M. Haji Zulhasnan Rafique** (Malaisie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration qu'a faite le Vietnam au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et à la déclaration présentée par le Soudan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Au cours de l'année écoulée, l'intervention rapide du Conseil de sécurité a galvanisé l'effort mondial de lutte contre le terrorisme international et a permis, entre autres choses, d'établir des contrôles financiers et frontaliers plus stricts dans beaucoup des pays, dont la Malaisie, et de mieux échanger les renseignements entre services spécialisés. Tout en restant fermement attachée à la lutte contre ce fléau au niveau interne, régional et international, la Malaisie estime que la lutte contre le terrorisme doit respecter les normes et les principes du droit international et être menée par l'Organisation des Nations Unies.

2. Si l'on dégageait une définition convenue sur le plan international du terrorisme et des actes terroristes sous les auspices de l'Organisation, cela aiderait grandement l'effort collectif entrepris pour lutter contre le terrorisme. La définition donnée dans la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/49/60 annexe) est certes utile mais la délégation malaisienne s'inquiète comme d'autres de la nécessité de différencier le terrorisme et les actes terroristes de la lutte légitime et de la résistance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation en vue de leur libération et du libre choix de leur destin. Bien qu'on ne puisse jamais dire que la fin justifie les moyens, les actes de terrorisme actuels ont leurs racines dans des difficultés politiques et économiques non réglées. La délégation malaisienne est préoccupée par le manque d'empressement que l'on met à s'attaquer à ces problèmes sous-jacents. Le terrorisme ne peut être vaincu par la seule force, il faut prévoir une stratégie globale comprenant des mesures politiques, économiques, diplomatiques, sociales et autres. La Malaisie s'est déclarée elle aussi en faveur de l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de débattre de ce problème.

3. **M^{me} Jarbussynova** (Kazakhstan) dit que les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont obligé la communauté internationale à reconnaître que le terrorisme était un problème qu'il fallait aborder au plan mondial en renforçant la coopération internationale. Le Kazakhstan s'est résolument associé aux mesures antiterroristes prises par la coalition internationale et a participé au règlement de la situation en Afghanistan. Il pense lui aussi que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle clef dans l'édification de la paix dans ce pays à l'issue du conflit. Le problème du trafic de drogue à partir de l'Afghanistan et à travers les territoires de la Haute-Asie appelle d'urgence l'attention de la communauté internationale, notamment parce que ce trafic est important pour le financement du terrorisme international.

4. Au niveau national, les autorités ont adopté un certain nombre de lois, de décrets et d'amendements législatifs, ou envisagent de le faire, afin de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme et de prévenir le blanchiment d'argent. Le Kazakhstan est en voie de réexaminer les instruments internationaux relatifs au terrorisme en vue d'y devenir partie. Il est en voie également de ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

5. Au niveau régional, le Kazakhstan est partie à l'Accord de Tachkent conclu entre les quatre États d'Asie centrale sur l'action commune à entreprendre pour lutter contre le terrorisme, l'extrémisme politique et religieux, la criminalité transnationale organisée et les autres menaces à la stabilité et à la sécurité des parties, ainsi qu'à la Convention sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, conclue entre les États membres de l'Organisation de la coopération de Shanghai. Il a participé à la création du Centre antiterroriste de la Communauté des États indépendants et un dispositif du même ordre est en voie de création à l'Organisation de coopération de Shanghai. Le Kazakhstan a également conclu des accords de coopération bilatérale avec de nombreux pays pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et il coopère activement avec d'autres États dans la lutte contre le financement du terrorisme et la fourniture d'armes aux terroristes.

6. L'Acte d'Almaty et la Déclaration sur l'élimination du terrorisme et la promotion du dialogue entre les civilisations adoptés à la réunion au sommet de la Conférence sur l'interaction et la confiance en Asie sont d'une grande importance. Pour la première fois, les chefs d'État des grands pays d'Asie se sont réunis pour rechercher les moyens de renforcer la paix et la stabilité dans la région et de lutter contre le terrorisme international. Ils ont condamné toutes les formes et toutes les manifestations du terrorisme et se sont entendus pour joindre leurs efforts pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient préparés, soutenus ou financés à partir d'autres territoires.

7. Le terrorisme ne pourra être éliminé que si tous les États participent à un effort général entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les États doivent renforcer leurs capacités et coordonner les mesures qu'ils prennent pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les lacunes que présentent les cadres législatifs actuels pourraient être comblées par une convention générale sur le terrorisme international et par une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. La question de l'organisation d'une conférence de haut niveau consacrée au terrorisme devrait rester inscrite à l'ordre du jour.

8. **M. Requeijo Gual** (Cuba) dit que son pays souhaite affirmer une fois encore qu'il condamne le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'État. Cuba ne permettra jamais que son territoire serve à des actes terroristes perpétrés contre d'autres États et elle s'oppose au terrorisme et à la guerre. C'est à l'Organisation des Nations Unies, et à elle seule, que revient la responsabilité de s'attaquer au grave problème du terrorisme, en profondeur et avec sérénité, avec résolution et énergie, car elle seule peut donner une légitimité à la lutte mondiale contre le terrorisme.

9. Cuba attache une importance particulière à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/46/60, annexe), dont le paragraphe premier condamne sans équivoque tous les actes, toutes les méthodes et toutes les pratiques du terrorisme, qui sont criminelles et injustifiables, en quelque lieu et par quelque auteur qu'ils soient commis, y compris ceux qui mettent en péril les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, et dont l'alinéa a) du paragraphe 5 invite les États à

s'abstenir d'organiser, de favoriser, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et à prendre des mesures pratiques pour faire en sorte que leur territoire ne serve pas à des installations ou des camps d'entraînement terroriste ou à la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant d'autres États ou leurs populations. La délégation cubaine pense qu'il conviendrait de mettre au point une définition de la responsabilité des États à cet égard.

10. Conformément au paragraphe 7 de la Déclaration, la délégation cubaine est en faveur de l'adoption d'un cadre juridique général relatif au terrorisme, cadre qui devrait présenter certaines caractéristiques. Il devrait d'abord être de portée générale et couvrir à la fois les particuliers et les entités juridiques. Les activités des forces armées d'un État qui ne sont pas régies par le droit international humanitaire devraient être également couvertes, car une telle exception deviendrait simplement un motif d'agression. En deuxième lieu, il devrait donner une définition générale du crime de terrorisme caractérisant à la fois les éléments matériels (*actus reus*) et psychologiques (*mens rea*) qui constituent l'acte terroriste, afin d'éviter les interprétations sélectives ou à motivation politique. La structure de la définition devrait être alternative plutôt que cumulative et la détermination de la réalité du crime ne devrait pas dépendre essentiellement d'un seuil qualitatif ou de l'importance des dégâts matériels. La convention devrait envisager le crime de terrorisme par omission et faire du financement du terrorisme un des crimes accessoires dérivant du crime principal.

11. La seule approche possible consiste à renforcer la coopération internationale pour qu'il soit possible de lancer des actions au plan mondial, sur la base du consensus, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions pertinentes; l'Assemblée générale devrait assumer une fonction centrale dans cet effort. La délégation cubaine s'est toujours montrée disposée à soutenir toute proposition viable qui ferait progresser la lutte contre le terrorisme. Cela dit, le droit naturel à la légitime défense ne devrait pas être invoqué pour justifier les actes de terrorisme d'un État contre un autre et le principe de la légitimité de la lutte des peuples pour leur libre détermination reste valable.

12. La délégation cubaine rejette fermement les actes dangereux, à motivation politique et illégaux revêtant un caractère unilatéral, comme l'élaboration de listes de pays qui parrainent le terrorisme, les accusations

sans fondement lancées par des fonctionnaires publics et les procédures de vérification entamées par les États-Unis d'Amérique, en violation de la Charte, du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale, au prétexte de lutter contre le terrorisme. Par exemple, le Sous-Secrétaire d'État adjoint aux affaires de l'Hémisphère occidental des États-Unis, Daniel Fisk, a lancé contre Cuba des accusations irresponsables, alléguant que ce pays essayait de gêner la lutte antiterroriste des autorités américaines. Cela est tout simplement faux et Cuba met cette personne au défi de présenter la moindre preuve de ses accusations calomnieuses.

13. Cuba a pris de nombreuses mesures législatives, exécutives, judiciaires et policières pour lutter contre le terrorisme, dont on trouvera le détail dans le rapport présenté par le Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/183, par. 39) et dans le rapport présenté par Cuba au Comité contre le terrorisme (S/2002/15). De plus, le Gouvernement cubain a proposé trois projets d'accord au Gouvernement des États-Unis : un programme de coopération bilatérale dans la lutte contre le terrorisme; un accord de coopération dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; un accord sur les questions de migration. Les trois propositions ont été rejetées sans autre forme de procès.

14. Depuis plus de 40 ans, Cuba est elle-même victime d'actes terroristes, qui ont coûté la vie à plus de 3 478 personnes innocentes, causé des blessures à 2 099 autres et d'énormes dégâts matériels. Ces actes terroristes ont été organisés, financés et exécutés à partir du territoire des États-Unis dans une impunité totale, avec la bénédiction, voire la complicité, des autorités américaines qui ont offert asile à des organisations terroristes notoires pour qu'elles puissent se former et qui entretiennent des comptes en banque pour financer le terrorisme visant Cuba.

15. Et pourtant, les citoyens cubains Gerardo Hernández, Ramón Labañino et Fernando González, et les citoyens américains René Gonzáles et Antonio Guerrero, qui avaient simplement cherché des informations sur l'activité des organisations terroristes à Miami pour sauver des vies, ont été injustement condamnés par un tribunal fédéral de Miami, sans respect pour les droits de la défense, à des longues peines d'emprisonnement; ils ont été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

16. Dans l'entre-temps, la mafia terroriste implantée à Miami continue d'essayer de faire avorter l'action judiciaire entreprise à Panama contre les conspirateurs qui avaient formé le dessein de tuer le Président de Cuba à l'occasion de la dixième Réunion au sommet ibéro-américaine de 2000 en disposant des explosifs puissants dans l'amphithéâtre où il devait prendre la parole, acte qui aurait pu tuer des centaines de personnes innocentes. De forts montants d'argent avaient été envoyés des États-Unis, non seulement pour assurer la défense des accusés mais aussi pour corrompre les fonctionnaires, financer des campagnes de presse et garantir aux détenus qu'ils bénéficiaient d'un traitement privilégié.

17. C'est être inconséquent que d'inviter instamment à prendre des mesures pour éliminer le terrorisme international tout en détournant les yeux de pareilles injures, ou de parler de coopération internationale tout en laissant en liberté des terroristes convaincus. En dénonçant cette situation, Cuba souhaite réaffirmer son attachement à la lutte contre le terrorisme international dans toutes ses manifestations, à coopérer à l'action entreprise pour en faire disparaître les causes, et non à se lancer dans une rhétorique qui n'est que le simple déguisement d'un appétit de puissance arrogant et arbitraire.

18. **M. Medrek** (Maroc) dit qu'un an après les attentats terroristes qui ont plongé les États-Unis d'Amérique et l'humanité tout entière dans le deuil, la délégation marocaine souhaite réaffirmer que son pays condamne le terrorisme de la façon la plus formelle, quels qu'en soient les formes et les motifs. Le terrorisme est un crime contre l'humanité qui vise à saper la paix et la sécurité internationales, c'est aussi un obstacle majeur au développement économique et social. Les attentats du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions profondes dans la communauté internationale, dans la mesure où les conflits de l'avenir ne se produiront plus nécessairement entre États mais entre États et groupes transnationaux puissants, largement disséminés et insaisissables.

19. L'Organisation des Nations Unies reste l'instance compétente pour prendre toute initiative de lutte contre le terrorisme et il existe toute une série de conventions, de traités et de déclarations des Nations Unies dans ce domaine. L'évolution de ces instruments, depuis la conclusion des accords de l'Organisation de l'aviation civile internationale de 1970 jusqu'aux conventions que vient d'adopter l'Assemblée générale, est

l'expression de la détermination de la communauté internationale de contrer le terrorisme non seulement au niveau technique mais aussi au niveau politique.

20. La délégation marocaine est en faveur de la convocation d'une conférence internationale de haut niveau sur le terrorisme. L'adoption d'une convention générale permettrait de combler les lacunes du régime actuel tout en préservant les acquis de celui-ci. L'une des principales difficultés sur lesquelles buttent les consultations relatives à cette convention est celle de la définition du terrorisme, opération difficile mais nécessaire. Toute définition du terrorisme doit prendre en considération la différence qu'il y a entre la lutte légitime contre l'occupation étrangère, celle par exemple du peuple palestinien, et les actes barbares qu'ont été les attentats contre les États-Unis d'Amérique. Il faut également s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, même si elles ne peuvent servir de justification.

21. Le Maroc a pris au sérieux l'obligation de combattre le terrorisme que lui fait le droit international et il a intégré les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans son droit interne. Il a mis en place une structure de coordination interministérielle et publié des circulaires à l'intention des établissements financiers et bancaires afin de geler les fonds et autres avoirs liés au terrorisme. Qui plus est, il a signé et récemment ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

22. Aucune action lancée contre le terrorisme ne connaîtra de succès si tous les membres de la communauté internationale ne sont pas solidaires. L'action d'un seul État restera insuffisante sans la coopération régionale et internationale. Le Maroc a accueilli une réunion ministérielle spéciale du Forum de la Méditerranée consacrée au terrorisme et à la sécurité, qui a réuni des pays européens et arabes soucieux d'évaluer les conséquences des événements du 11 septembre sur la région; il a aussi participé à un certain nombre de réunions régionales consacrées à la question.

23. **M. Adamia** (Géorgie) dit que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 sont venus rappeler combien il est difficile de mettre en place un nouveau système international fondé sur les valeurs énoncées dans la Déclaration du Millénaire, valeurs qui inspirent les efforts antiterroristes lancés par la coalition

mondiale, à laquelle la Géorgie participe activement. Toute réaction face au terrorisme doit comporter des mesures juridiques, politiques et économiques.

24. Le Gouvernement géorgien attache une grande importance au cadre juridique de la lutte contre le terrorisme et a adhéré à six des 12 conventions internationales qui existent dans ce domaine. Il a également entrepris le processus de ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Il coopère étroitement avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et accueillera bientôt une mission d'évaluation qui lui fera des recommandations sur la manière d'améliorer ses moyens de réagir au terrorisme. Les efforts qu'il entreprend au plan interne sont coordonnés avec ceux qui sont déployés au niveau mondial par l'Organisation pour la sécurité de la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et le groupe GOUAM.

25. Soucieux d'accomplir son obligation de réprimer et de prévenir le terrorisme, le Gouvernement géorgien a lancé une opération antiterroriste dans la Gorge de Pankisi, pour en chasser les extrémistes tchéchènes. La phase militaire de cette opération est terminée et les organismes géorgiens d'application des lois en sont à la phase de lutte contre la criminalité par l'adoption de mesures de maintien de l'ordre dans la région.

26. Dans ces circonstances, on voit mal quelles fins sert le sentiment anti-géorgien alimenté par les médias russes. Les accusations selon lesquelles la Géorgie soutiendrait le terrorisme sont totalement fausses. Des observateurs internationaux ont été invités pour vérifier que le conflit dans la Gorge de Pankisi était achevé. Des combats récents ont éclaté sur le territoire de la Fédération de Russie, à 100 kilomètres de la frontière géorgienne et on ne saurait en blâmer la Géorgie. Ni la situation dans la Gorge de Pankisi, qui est un effet incident du conflit en cours en Tchétchénie, ni les mesures prises par la Géorgie conformément au droit international et à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ne justifient le recours à la force par la Fédération de Russie en vertu de l'Article 51 de la Charte. L'OSCE, qui a suivi l'évolution de la situation sur la frontière russo-géorgienne en 2000, n'a pu constater la moindre violation du régime frontalier par la partie géorgienne.

27. Il est de fait que la Fédération de Russie soutient les régimes séparatistes dans deux régions de la Géorgie, à savoir l'Abkhazie et la Tskinali-Ossétie du

Sud. Ces régions sont devenues des zones de non-droit où se produisent des violations graves des droits de l'homme et où la terreur fait partie de la vie quotidienne. Le régime abkhaze, qui jouit du soutien inconditionnel de la Russie, a procédé à un nettoyage ethnique en expulsant 300 000 Géorgiens de leurs foyers et 2 000 civils ont été tués par les séparatistes dans la zone de conflit sans que la force de maintien de la paix russe intervienne, ou même à l'occasion avec sa participation directe. Un terroriste notoire, Igor Giorgadze, recherché pour plusieurs tentatives d'assassinat contre le Président Chevardnadze, a pu se réfugier en Fédération de Russie et toutes les demandes d'extradition ont été rejetées.

28. La communauté internationale a le devoir de réagir, au titre de la responsabilité collective, pour s'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme international ne sont pas détournées contre l'indépendance d'un pays démocratique. Les règles internationales s'appliquent également à tous les États, quelles que soient leur situation géographique et leur taille. Tous les pays doivent comprendre que pour faire face aux défis du terrorisme international, il est plus nécessaire que jamais de rester unis.

29. **M^{me} Ahmad** (Canada) dit que son pays, soucieux de faire face au fléau du terrorisme, s'est d'abord appuyé sur le cadre international déjà en place et qu'il est maintenant partie aux 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La délégation canadienne souhaiterait s'en tenir à un point de vue pragmatique sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en tant que moyens d'application du droit international. L'Organisation des Nations Unies doit envoyer un message sans équivoque d'unité dans la lutte contre le terrorisme. Le Canada a pris les mesures nécessaires pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a mis en application les règles de l'ONU organisant la répression du terrorisme.

30. Lors de la réunion au sommet des huit grands pays industrialisés de janvier 2002, les dirigeants de ces pays ont renouvelé leur engagement de prendre des mesures générales soutenues pour refuser tout soutien et tout asile aux terroristes, les traduire en justice et réduire la menace des attentats terroristes. Ils sont convenus d'un jeu de six principes de non-prolifération tendant à empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes, des missiles, des matériaux,

du matériel et des technologies nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques. Ils ont instauré un nouveau partenariat mondial contre la prolifération des armes et des matières de destruction massive et ont pris de nouvelles initiatives pour renforcer la sécurité et l'efficacité des réseaux de transport mondiaux. Actuel président du Groupe des huit, le Canada a également engagé des relations de coopération avec le Comité contre le terrorisme.

31. Le Canada est depuis longtemps un des protagonistes des droits de l'homme, du bon gouvernement, de l'état de droit et du développement démocratique, dans lesquels il voit les prémices de sociétés justes, équitables, stables et sûres. Il attache une grande importance à tout ce qui pourrait atténuer les circonstances qui peuvent rendre des individus ou des groupes vulnérables aux tentatives d'exploitation par des terroristes.

32. **M. Akram** (Pakistan) dit que les attentats catastrophiques du 11 septembre 2001 ont fondamentalement modifié la volonté qu'avait la communauté internationale de lutter contre le phénomène du terrorisme. Au cours de l'année écoulée, la lutte contre le terrorisme international a fait des progrès considérables.

33. D'abord et avant tout, la guerre contre le terrorisme en Afghanistan et ailleurs a permis de faire pratiquement disparaître l'organisation Al-Qaeda et ses structures de soutien. Le Pakistan continuera de jouer un rôle décisif dans les aspects opérationnels de cette lutte. Avec la création du Comité contre le terrorisme, on a mis en place un cadre juridique qui permettra de mettre fin au financement et aux autres soutiens dont bénéficient les groupes et organisations terroristes. Membre du Conseil de sécurité pour les deux années à venir, le Pakistan participera activement à la réalisation des objectifs de la résolution 1373 (2001). Les progrès ont également été considérables au niveau des instruments internationaux relatifs au terrorisme. Le Pakistan pour sa part a signé ou ratifié 11 des 12 conventions des Nations Unies sur le sujet.

34. La délégation pakistanaise souscrit à plusieurs des recommandations qui figurent dans le rapport du groupe de travail sur les Nations Unies et le terrorisme (A/57/273), notamment les recommandations 1 et 7. Il lui semble cependant que les recommandations relatives au désarmement sont inutiles et détournent l'attention du terrorisme pour la faire porter sur les

instruments qu'il utilise, lesquels, comme les événements du 11 septembre l'ont bien montré, peuvent être inattendus.

35. Il faut reconnaître que le Comité spécial établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale n'a pu avancer sur la voie de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme. Les tensions qui se sont fait jour à propos de l'harmonisation des impératifs des droits de l'homme et des exigences de la lutte contre le terrorisme ne semblent pas en voie de solution. Il est capital de s'assurer que la lutte contre le terrorisme ne sert pas à réprimer le droit fondamental qu'ont les peuples de choisir librement leur destin ni à justifier le terrorisme d'État.

36. Le terrorisme a une histoire, mais il ne connaît ni religion ni foi. Il est désespérant de constater que certains font de la guerre contre le terrorisme un moyen de propager la haine contre l'islam et les musulmans. Il est essentiel de cultiver le dialogue entre les nations musulmanes et les nations occidentales. Assimiler l'islam au terrorisme ce n'est qu'exacerber la discrimination dont sont l'objet les minorités et les populations musulmanes dans diverses régions et risque de mener à de nouvelles manifestations de la pratique terroriste ancestrale des pogroms dirigés contre certains peuples.

37. Alors même qu'elle adopte des mesures pratiques et juridiques pour lutter contre le terrorisme, la communauté internationale doit aussi agir de façon plus large pour en extirper les causes profondes. Le terrorisme surgit souvent de l'injustice politique et économique, de l'occupation et de la répression étrangères, des différends et des conflits entre nations et de la misère économique. Les décisions prises doivent donc faire place à la nécessité de régler ces problèmes en favorisant la solution juste et pacifique des conflits et la prospérité universelle.

38. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant du Soudan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation des Nations Unies a mis au point les moyens juridiques de régler la question du terrorisme international depuis que la question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en 1972. Depuis 10 années, la Sierra Leone fait face à un terrorisme local qui bénéficie d'un soutien sous régional et international, mais la communauté internationale n'a pas répondu à

son appel à l'aide avant que des milliers de personnes aient été tuées, violées ou mutilées.

39. L'une des façons pour la communauté internationale de faire face au fléau du terrorisme consiste à se doter d'une convention internationale générale. La délégation sierra-léonienne se félicite de l'accord dont ont fait l'objet la majorité des dispositions du projet et espère que l'on pourra bientôt s'entendre sur le projet d'article 18.

40. Conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la Sierra Leone est en voie de mettre en place des dispositifs de lutte contre le terrorisme, qui s'ajoutent à son Code de procédure pénale actuel. Le Comité contre le terrorisme doit être félicité des efforts qu'il a faits pour donner un effet pratique à la résolution du Conseil. Cependant, il faut aussi rechercher les causes profondes du terrorisme et appliquer uniformément des règles et des normes internationales pour les faire disparaître. Il faut du courage moral et de la volonté politique pour demander aux États, surtout aux États amis, de se conformer au droit international.

41. Enfin, la délégation sierra-léonienne se félicite de l'échange de vue auquel a donné lieu le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle approuve la proposition tendant à organiser une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre au point la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

42. **M. Zarif** (République islamique d'Iran) dit que le terrorisme a fait d'innombrables victimes innocentes, bouleversé la vie quotidienne de nombreux pays, troublé les relations entre les nations et menacé la paix et la sécurité de beaucoup de régions. Les attentats barbares du 11 septembre 2001 montrent bien que nul n'est à l'abri. La communauté internationale a promptement exprimé sa condamnation la plus ferme et les mesures prises aux Nations Unies, sur le plan bilatéral et sur le plan régional, attestent d'une nouvelle volonté de faire reculer ce fléau.

43. L'Iran est depuis longtemps la victime du terrorisme, y compris des attentats organisés par les Taliban et Al-Qaeda, et il est l'un des partenaires fidèles de la coalition contre le terrorisme conduite par l'Organisation des Nations Unies. Donnant suite aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de

sécurité, son gouvernement a mis en place un comité national de coordination chargé de faciliter la mise en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; il a pris des mesures pour assurer la sécurité de l'aviation civile; il a renforcé la sécurité de ses frontières; il a renforcé les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; il a consolidé ses forces militaires sur les 900 kilomètres frontière qu'il a avec l'Afghanistan; il a mené des opérations de grande envergure pour localiser et faire disparaître les refuges des terroristes dans les provinces orientales; il a arrêté plus de 200 individus et les a remis aux autorités de leurs pays d'origine; il a révisé sa législation et entrepris d'élaborer une loi générale de lutte contre le terrorisme; enfin, il a conclu des accords bilatéraux relatifs à la sécurité et à la lutte antiterroriste.

44. Le terrorisme doit être condamné, quels qu'en soient les auteurs et les victimes, mais les efforts entrepris pour le faire disparaître doivent rester respectueux de la Charte des Nations Unies et du droit international. Aucune nation ne peut agir unilatéralement, seule l'ONU peut donner à l'action mondiale à long terme une légitimité. Le Président Khatami a proposé de procéder à des négociations générales pour faire disparaître la menace du terrorisme et de réunir dès que possible une réunion mondiale au sommet. La délégation iranienne invite instamment le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale à procéder aux préparatifs du sommet envisagé, occasion à laquelle la Convention générale sur le terrorisme international pourrait être adoptée. La Sixième Commission devrait continuer de rechercher des solutions aux questions que ce projet continue de poser. Il serait particulièrement utile qu'elle dégage une définition du terrorisme.

45. La communauté internationale doit dresser le bilan sans complaisance des politiques fondées sur le principe suranné « la force prime le droit » qui conduit à l'injustice, à la frustration, à l'impuissance et peut fournir de nouveaux prétextes à la violence et à la terreur. Il faut que s'applique à tous le même ensemble de règles. Il est inacceptable que les liens d'alliance deviennent des considérations prépondérantes. Aussi, la crédibilité de la campagne entreprise contre la terreur est-elle sérieusement compromise par des politiques et des pratiques qui visent à inspirer la terreur à l'ensemble du peuple palestinien avec pour seule réponse le silence, voire l'approbation, alors que

la résistance à l'occupation étrangère est opportunément diabolisée. De la même façon, les tentatives par lesquelles on cherche à imputer le terrorisme à une religion ou à un groupe ethnique particuliers permettent aux terroristes de se cacher devant une perception erronée des choses. Les religions divines sont toujours porteuses de paix, d'amour, d'amitié et de sincérité morale. Les apparenter à des crimes odieux comme le terrorisme est une transgression impardonnable aux yeux de leurs innombrables fidèles.

46. **M. Diab** (Liban) dit que les événements du 11 septembre 2001 ont montré la nécessité de renforcer la sécurité de l'humanité et mis en lumière l'importance des solutions fondées sur le droit international, conformes à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ignorer la Charte et imposer des solutions en dehors du cadre qu'elle fournit, c'est se moquer des accords internationaux sur le terrorisme qui pourraient être un jour ratifiés. Des politiques destructrices, comme l'occupation de territoires appartenant à un autre peuple en refusant à celui-ci les droits civils, sociaux et économiques fondamentaux, ou le meurtre et la déportation de ses populations, ou encore la menace visant la souveraineté d'une autre nation et ses ressources naturelles, sont incompatibles avec la notion même de sécurité de l'humanité, qui devrait être consacrée dans une convention générale contre le terrorisme. Cette convention devrait donc garantir le droit de lutter contre l'occupation étrangère, conformément aux principes du droit international. Le Liban, qui s'est prononcé en faveur de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, se prononcerait de la même manière en faveur d'une convention contre le terrorisme à condition qu'elle soit respectueuse des souverainetés nationales et qu'elle fasse la distinction entre le terrorisme et la lutte contre l'occupation étrangère. Il faudrait de surcroît songer à adopter un projet de résolution contre le terrorisme nucléaire.

47. Avant même le 11 septembre 2001, le Liban combattait le terrorisme sur son propre territoire. L'armée libanaise a attaqué et maîtrisé des organisations terroristes. Le Liban a collaboré avec le Comité contre le terrorisme et avec la communauté internationale pour faire disparaître toute présence terroriste sur son territoire. De plus, il a souscrit à la position adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique sur l'élaboration d'une convention générale

antiterroriste. Cette position est conforme à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et aux accords antiterroristes arabes de 1998, qui font une distinction entre le terrorisme et le droit de lutter contre l'occupation étrangère. Le Liban se joint aux efforts entrepris pour trouver une solution globale équitable au problème du terrorisme, y compris au terrorisme d'État, comme celui que connaît sa propre région.

48. **M. Shinn** (États-Unis d'Amérique) dit que l'ampleur et l'horreur des crimes du 11 septembre 2001, qui ont eu pour victimes des citoyens de plus de la moitié des États Membres de l'Organisation, ont scellé l'unanimité du monde entier dans le refus du terrorisme. Il y a toutes raisons de croire que ces attentats augmenteront en nombre et en puissance si la communauté internationale, ONU comprise, ne prend pas des mesures soutenues et efficaces.

49. Il y a longtemps que l'on sait que le terrorisme est une menace pour les idéaux que la Charte consacre. Jusqu'à présent, l'Organisation a été à la hauteur du défi; l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont exprimé leur condamnation et en ont appelé à la coopération internationale pour prévenir et faire disparaître ces crimes odieux. L'Assemblée devrait renouveler son appui au Comité contre le terrorisme, qui a bénéficié d'une coopération sans précédent des États Membres pendant sa première année d'activité. De plus, en adoptant par consensus une résolution sur le point 160 de son ordre du jour, l'Assemblée enverrait un message sans équivoque exprimant son rejet du terrorisme comme moyen politique. Cette résolution pourrait demander à tous les États Membres de prendre des mesures administratives et législatives supplémentaires; les inviter à devenir parties aux 12 conventions antiterroristes; souligner l'importance du renforcement des capacités des États Membres dans la lutte contre le terrorisme; souligner également l'importance du rôle que peuvent jouer les organisations régionales, sous-régionales et techniques dans ce domaine; enfin, mettre en avant l'importance de la coopération et de la communication entre les États.

50. La Sixième Commission, par son groupe de travail qui se réunit pendant l'Assemblée générale et son Comité spécial qui se réunit entre les sessions, continue de jouer le rôle principal dans la négociation et la rédaction aux Nations Unies des instruments internationaux sur le terrorisme. Le Gouvernement

américain est devenu partie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, deux des réussites les plus récentes de la Sixième Commission; il l'a fait le 26 juillet 2002 et il est maintenant partie aux 12 conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme. Le Gouvernement américain invite instamment les autres États à faire de même. La délégation américaine espère que les questions qui restent à résoudre à propos du projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention générale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourront être bientôt résolues. Le succès de la Commission dans le domaine de la lutte contre le terrorisme est dû en partie à la façon pragmatique dont elle centre son attention sur les mesures pratiques permettant de faire face à des formes particulières de terrorisme.

51. **M. Kaszuba** (Pologne) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite par la représentante du Danemark au nom de l'Union européenne et des pays qui lui sont associés. Les actes terroristes ne sont pas justifiables par des motifs politiques ni pour aucune raison de quelque autre nature et font injure aux idéaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies. Parmi les effets de la mondialisation, il y a la diffusion du terrorisme à travers les frontières, qui appelle une réponse mondiale. La Pologne a été ou va devenir bientôt partie aux 12 conventions internationales qui visent à prévenir et à réprimer le terrorisme et elle accueille favorablement l'adoption d'instruments régionaux, comme la Convention européenne sur la répression du terrorisme, à laquelle elle est partie. Elle participe activement aux mesures antiterroristes du Conseil de l'Europe.

52. Sans préjuger du rôle des organismes régionaux, l'Organisation reste le cadre le plus approprié pour prévenir et combattre le terrorisme au niveau mondial. Le Gouvernement polonais a présenté les rapports demandés par le Comité contre le terrorisme sur la manière dont il mettait en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cela dit, s'il est nécessaire d'adopter les mesures d'ordre pratique, il faut aussi que les États adhèrent aux conventions internationales pertinentes et que l'Organisation donne la plus haute priorité à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques permettant de lutter contre le

terrorisme. M. Kaszuba se félicite donc des progrès qu'a réalisés le Comité spécial et le groupe de travail. En particulier, les deux versions proposées de l'article 18 du projet de convention générale sur le terrorisme international offrent une bonne base d'accommodement. Le risque permanent d'attentat terroriste rend urgent l'aboutissement des travaux consacrés à ce projet et le renforcement de l'obligation de l'entraide judiciaire entre États, notamment en matière d'extradition, et la simplification des procédures. Le projet d'instrument devrait couvrir tous les actes terroristes et ne pas être limité en portée par des considérations politiques ou autres. Il doit reconnaître qu'il y a des liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et, dans toute la mesure du possible, tenir compte de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Enfin, M. Kaszuba dit espérer que les travaux consacrés au projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire s'achèveront dès que possible.

53. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que le terrorisme est un danger mondial qui menace la paix et la sécurité internationales et sape les bases des institutions démocratiques. Les démocraties naissantes y sont particulièrement vulnérables. Les événements du 11 septembre 2001 ont galvanisé la communauté internationale qui s'est lancée dans une action commune contre le terrorisme et l'ONU devrait continuer à jouer un rôle de chef de file dans ce domaine. La délégation nigériane a pris note de l'opinion selon laquelle c'est le manque d'espoir et de justice qui faisait le lit du terrorisme. Il faut en effet comprendre le contexte dans lequel naissent les activités terroristes.

54. La délégation nigériane craint que la lutte contre le terrorisme ne respecte pas les règles internationales des droits de l'homme et ne devienne un prétexte pour réprimer les oppositions légitimes, éliminer les opposants politiques ou consolider le pouvoir politique, car ce sont là les tactiques terroristes même que la communauté internationale condamne. Il faut toujours respecter les droits de la défense, y compris la présomption d'innocence, et il est inacceptable de maintenir sans procès des gens en prison.

55. La coopération internationale doit être renforcée pour faire face aux moyens toujours plus élaborés qu'utilisent les terroristes et aux liens qu'ils entretiennent avec d'autres domaines criminels, comme le commerce illicite des armes légères et des pierres

précieuses, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. La délégation nigériane est d'avis qu'il faut achever rapidement le projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire et réunir une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

56. **M. dos Santos** (Mozambique) dit que son pays est fermement engagé dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et où qu'il se manifeste. Ce phénomène insidieux, de nature transfrontière, appelle une réponse mondiale. La délégation mozambicaine espère que l'on achèvera bientôt le projet de convention générale sur le terrorisme international et invite tous les États qui participent aux négociations à faire preuve de plus de souplesse.

57. Le Mozambique a adopté un certain nombre de mesures d'ordre interne pour lutter contre le financement du terrorisme international, mesures qui sont exposées dans le document S/2001/1319. Il souhaite apporter une contribution sans réserve aux activités du Comité contre le terrorisme, qui fait œuvre utile en aidant les États membres à assumer les obligations que leur fait la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il est impératif d'assurer à tous les niveaux la coordination entre tous les pays pour faire échec au terrorisme international.

58. **M. Mutahar** (Yémen) dit que son pays a souffert et souffre encore du terrorisme mais qu'il le combat comme un danger qui menace tous les autres pays. Le Yémen, qui a souffert économiquement des activités terroristes, a été l'un des premiers pays à ratifier la plupart des conventions internationales antiterroristes. Son gouvernement a répondu à toutes les questions que lui avait posées le Comité contre le terrorisme. Il est en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargée de mettre au point la riposte organisée de la communauté internationale au terrorisme et il tient à souligner qu'il faut faire la distinction entre le terrorisme et le droit qu'ont les peuples de résister à l'occupation étrangère. La violence israélienne contre les Palestiniens est un exemple de terrorisme d'État qui vise des civils, c'est-à-dire une forme de terrorisme qui doit être combattue par l'action antiterroriste internationale. Le Yémen souscrit à la position adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique et demande la fin des violences, de la guerre et des destructions.

59. **M. Ascencio** (Mexique) dit que son gouvernement a participé à la coopération entre États dans l'effort commun pour faire disparaître le terrorisme. Cependant, le terrorisme n'est pas la seule chose qui menace la sécurité des États et la communauté internationale ne peut pas se permettre le luxe de ne s'intéresser qu'à un seul problème.

60. On a avancé lentement dans la rédaction du projet de convention générale sur le terrorisme international au cours de l'année passée. Pourtant, la délégation mexicaine ne doute pas que les problèmes qui restent à régler le seront dans le proche avenir, dans un esprit d'accommodement. Il est également regrettable qu'en dépit de la souplesse dont a fait preuve le Gouvernement mexicain et beaucoup d'autres États, on n'ait pu encore s'entendre sur le champ d'application du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les prochains débats devraient tenir compte des mesures récemment mises en œuvre par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

61. L'adoption en juin 2002 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme et la Conférence spéciale sur la sécurité qui doit se tenir en 2003 prouvent que tous les États de la région s'entendent face à ce problème. Le Gouvernement mexicain a participé activement à la rédaction de la Convention et la conférence doit se tenir à Mexico. Cela dit, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme, comme l'affirme la résolution 1906 (XXXII-O/02) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, relative aux droits de l'homme et au terrorisme. Enfin, M. Ascencio souligne la nécessité d'assurer la coordination entre l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme.

62. **M. Nambiar** (Inde) dit que son pays a toujours eu une position très ferme face au terrorisme, victime lui-même d'un terrorisme transfrontière depuis deux décennies. Un récent attentat terroriste qui visait un temple dans le Gujarat a tué 30 civils innocents, et en a laissé 100 autres grièvement blessés. Ces attentats sont un défi pour les valeurs établies de la société et compromettent la démocratie et la légalité de l'ordre public.

63. Les événements du 11 septembre 2001 ont fait apparaître avec une tragique acuité la profondeur et la portée du terrorisme international. Aucun pays, aucune

organisation ni institution ne peut se prétendre à l'abri. Il reste donc à espérer que la solidarité mondiale qui s'est manifestée à l'occasion de ces attentats pourra se maintenir et que la lutte contre le terrorisme ne sera pas uniquement centrée sur tel individu ou tel groupe et qu'elle ne visera pas simplement les symboles superficiels. Le terrorisme doit être détruit à sa racine même, c'est-à-dire qu'il faut aussi faire disparaître ses bases d'appui.

64. La Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est encore bafouée par des États qui continuent de fournir aux terroristes un appui moral, financier et logistique. Il est nécessaire de faire en sorte que cette Déclaration soit effectivement mise en application par tous les États.

65. Le terrorisme est l'ennemi commun des peuples de toutes les religions. Il doit donc être défini par ses actes mêmes et non par ses auteurs. Le droit international ne retient pas l'argument selon lequel il faudrait distinguer les terroristes des combattants de la liberté et il ne prévoit aucune impunité pour les crimes contre l'humanité. Les terroristes sont des criminels et aucune ratiocination des défenseurs des prétendues « causes profondes » ne peut les absoudre de leur culpabilité.

66. L'Inde a conclu des traités bilatéraux dans divers domaines pour faciliter l'échange d'informations opérationnelles avec d'autres États, l'élaboration de programmes communs de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme et l'extradition des criminels en fuite ou des personnes soupçonnées de terrorisme. Elle est également partie aux 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme et elle a entrepris les démarches internes qui lui permettront de ratifier dès que possible la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

67. L'Inde a également adopté récemment une loi sur la prévention du terrorisme qui fait entrer la collecte de fonds à des fins terroristes dans la définition large de l'« acte terroriste » et prévoit la saisie des biens et des actifs des organisations terroristes. L'État peut maintenant s'appuyer sur un régime juridique complet pour lutter contre le terrorisme.

68. La délégation indienne considère comme extrêmement urgente la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international mais elle est consciente de la nécessité de parvenir à un consensus sur les questions qui restent à régler à propos des

articles 1 et 18. Elle est également en faveur de l'adoption rapide du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire.

69. **M. Dimitrijević** (Yougoslavie) dit que son pays a toujours pleinement soutenu les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions internationales visant à lutter contre le terrorisme. Il félicite particulièrement le Comité contre le terrorisme de ses travaux. Le terrorisme est une menace extrêmement grave pour la paix et de la sécurité internationales et tous les États doivent prendre des mesures pour traduire en justice tous ceux qui commettent, organisent ou soutiennent les actes terroristes.

70. La communauté internationale des juristes a une grande part de responsabilité dans la lutte mondiale contre le terrorisme puisqu'il faut disposer de normes internationales pour asseoir l'action antiterroriste. Le terrorisme doit être défini plus précisément par des instruments nouveaux pour que l'on puisse s'attaquer au phénomène de façon plus efficace.

71. La délégation yougoslave se félicite des progrès des négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international et espère que, grâce à la nouvelle version présentée par la délégation indienne, les problèmes qui restent en suspens pourront être bientôt résolus.

72. Comme beaucoup d'autres délégations l'ont fait remarquer, les mesures de lutte contre le terrorisme ne doivent jamais empiéter sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, et c'est pourquoi le projet de convention devrait préserver soigneusement les principes actuels du droit international. Cela dit, la répression pénale n'est pas la seule arme contre le terrorisme. On peut l'attaquer aussi par ses causes sociales et économiques.

73. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer le rôle principal dans la lutte contre le terrorisme international. Il faudrait aussi mettre en avant le rôle d'autres institutions comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La Yougoslavie a également appuyé les diverses initiatives prises aux niveaux régional et sous régional.

74. Au niveau national, le Gouvernement yougoslave a mis sur pied un organe de lutte contre le terrorisme et il a déjà mis en vigueur des mesures de portée très large, notamment dans le domaine du financement.

Une nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent est entrée en vigueur en juillet 2002.

75. La Yougoslavie est partie à la plupart des convention internationales qui traitent du terrorisme; elle a signé des traités bilatéraux avec ses voisins.

76. La Yougoslavie est déterminée à tout faire pour contribuer à la lutte contre le terrorisme et elle continuera d'assumer les obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports en vertu des instruments des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

77. Les terroristes sont des ennemis dangereux et sournois, qui agissent au niveau mondial. La lutte contre le terrorisme doit donc être conçue, non comme une série de mesures ad hoc, mais comme une stratégie à long terme, mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies.

78. **M. Martinez** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que Daniel W. Fisk n'a pas menti; le régime castriste a utilisé des moyens à la fois humains et électroniques pour détourner l'attention et les ressources que le Gouvernement américain consacre à la lutte contre le terrorisme. Alors même que Cuba exprimait son horreur face aux attentats du 11 septembre 2001 et qu'elle offrait son assistance médicale, ses agents fournissaient des informations fausses sur des attentats imminents contre des intérêts américains ou occidentaux, et elle continue de le faire de façon régulière.

79. **Le Président Castro** soutient sur le plan politique Saddam Hussein et il se serait déclaré intéressé à collaborer avec l'Iraq pour mettre les États-Unis à genoux. Il a comparé le Président Bush à Hitler et, à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, a accusé les États-Unis de crimes de guerre, comme la campagne de bombardement contre le peuple afghan. Il continue d'abriter les personnes qui fuient la justice des États-Unis, y compris des meurtriers et, à propos de la création d'un centre de détention des terroristes à Guantánamo, il a en riant exprimé l'espoir que certains des détenus pourraient s'échapper et tuer les citoyens américains travaillant dans le centre.

80. Rien ne justifie l'accusation selon laquelle le Gouvernement américain aurait une longue pratique du terrorisme. Cette accusation n'a pour but que de détourner les critiques de Cuba, qui a fait du terrorisme

un instrument de politique étrangère pendant quarante ans et qui continue de fournir un refuge aux terroristes de plusieurs pays. René González a été convaincu d'espionnage contre les États-Unis et a été traité de la même manière que tout autre accusé qui aurait été condamné pour un crime aussi odieux. Enfin, pour ce qui est de l'opposition de la délégation cubaine à la pratique consistant à tenir la liste des États qui soutiennent le terrorisme, la question véritable est de savoir si Cuba souhaite participer à l'effort général contre le terrorisme : tout indique que ce n'est pas son intention.

81. **M. Requeijo Gual** (Cuba), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant des États-Unis d'Amérique a voulu déformer ses propos, n'a pas répondu aux questions de sa délégation et a simplement répété les mensonges propagés ces derniers mois par Daniel W. Fisk et plusieurs autres hauts fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis et les médias américains.

82. Cuba reste attaché à la coopération avec tous les États qui désirent véritablement lutter contre le terrorisme et n'adoptent pas des politiques hypocrites. Il est malheureux que l'excellente déclaration faite plus tôt par le représentant des États-Unis, à laquelle pratiquement toutes les délégations pourraient souscrire, ne trouve pas sa traduction dans la pratique.

La séance est levée à 13 h 5.